

Bruxelles, le 14 février 2025  
(OR. en)

6271/25

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2025/0023(COD)**

---

---

**JUSTCIV 26  
JAI 199  
EMPL 50  
ECOFIN 158  
COMPET 73  
CODEC 144**

## **PROPOSITION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	12 février 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 40 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant modification du règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité afin de remplacer ses annexes A et B

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 40 final.

---

p.j.: COM(2025) 40 final



Bruxelles, le 12.2.2025  
COM(2025) 40 final

2025/0023 (COD)

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**portant modification du règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité  
afin de remplacer ses annexes A et B**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

#### • **Justification et objectifs de la proposition**

Les annexes A et B sont déterminantes pour définir le champ d'application du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité. Elles énumèrent respectivement, de manière exhaustive, les procédures d'insolvabilité et les praticiens de l'insolvabilité prévus dans le droit des États membres et auxquels le règlement s'applique. Il est donc important que ces annexes soient régulièrement mises à jour afin de tenir compte de la situation juridique réelle dans les États membres.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, à l'article 2, point 4, et au considérant 9 du règlement, une procédure nationale ne peut être considérée comme une «procédure d'insolvabilité» relevant du règlement que si elle est inscrite dans la liste figurant à l'annexe A dudit règlement. De même, conformément à l'article 2, point 5, et au considérant 21 du règlement, les personnes et organes qui répondent à la définition de «praticien de l'insolvabilité» fournie dans le règlement sont énumérés à l'annexe B.

En juillet 2022, la Slovaquie a notifié à la Commission les modifications récentes apportées à sa législation nationale en matière d'insolvabilité, par lesquelles elle a introduit une nouvelle procédure de restructuration préventive ainsi qu'une nouvelle catégorie de praticiens de l'insolvabilité. L'Estonie, l'Espagne, Malte et l'Italie ont, à leur tour, envoyé des notifications en septembre 2022, puis la Belgique en juillet 2023 et le Luxembourg en janvier 2024.

La Commission a analysé les notifications de ces États membres afin de s'assurer qu'elles respectent les exigences du règlement.

Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2015/848 en conséquence.

#### • **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Le règlement (UE) 2015/848 constitue un instrument important pour la coopération judiciaire en matière civile à l'échelle de l'UE. Pour un traitement efficace des cas d'insolvabilité transfrontière concernant des débiteurs dont le centre des intérêts principaux se trouve dans un État membre, il est indispensable que le champ d'application du règlement reflète la situation réelle des législations nationales en matière d'insolvabilité. La présente proposition vise à garantir que le champ d'application du règlement reflète, au moment de son application, le cadre juridique existant des États membres en matière d'insolvabilité.

La directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)<sup>1</sup> établit des normes minimales tant pour les procédures de restructuration préventive ouvertes aux débiteurs en difficulté financière, en cas de risque d'insolvabilité, que pour les procédures conduisant à une remise des dettes contractées par des entrepreneurs surendettés et leur permettant d'accéder à une nouvelle activité. Les procédures

---

<sup>1</sup> JO L 172 du 26.6.2019, p. 18.

nationales d'insolvabilité transposant cette directive peuvent relever du champ d'application du règlement (UE) 2015/848 si elles sont conformes aux exigences de ce règlement relatives aux procédures nationales d'insolvabilité et si elles figurent dans l'annexe A du règlement.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Le règlement joue un rôle de soutien important pour la liberté d'établissement, la libre prestation de services et la libre circulation des personnes.

## 2. **BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

- **Base juridique**

La proposition est fondée sur l'article 81, paragraphe 2, points a), c) et f), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Le règlement (UE) 2015/848 relève de la compétence partagée de l'Union européenne. Il contient un ensemble complet de règles directement applicables aux procédures d'insolvabilité transfrontières qui sont visées à l'annexe A et aux catégories de praticiens de l'insolvabilité visées à l'annexe B.

La présente proposition se limite toutefois à modifier ces annexes pour refléter avec précision le contenu des notifications nationales et adapter les annexes énumérant respectivement les procédures nationales ou les catégories de praticiens de l'insolvabilité dans ce domaine. Ces modifications ne portent atteinte à aucune des obligations et règles énoncées dans le règlement lui-même.

De ce fait, aussi longtemps que les dispositions de fond du règlement restent inchangées, les modifications des annexes A et B n'ont pas d'incidence sur les règles de fond et ne peuvent être apportées que par le législateur de l'Union et non par les États membres. Par conséquent, les modifications de ces annexes constituent une compétence exclusive par nature et ne sont donc pas soumises au test de subsidiarité et à la procédure d'examen préalable prévue par le protocole n° 2 des traités, le principe de subsidiarité n'étant pas applicable en l'espèce.

- **Proportionnalité**

La proposition respecte le principe de proportionnalité pour les raisons exposées ci-après.

La proposition de la Commission remplace les listes des annexes A et B du règlement (UE) 2015/848 par de nouvelles listes qui tiennent compte des informations notifiées par lesdits États membres. Les annexes A et B faisant partie intégrante du règlement, elles ne peuvent être modifiées que par la voie d'une modification législative du règlement.

Le règlement est directement applicable dans les États membres. Étant publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, son contenu est accessible à toutes les parties intéressées.

- **Choix de l'instrument**

L'instrument proposé est un règlement.

Le choix d'un autre instrument ne serait pas approprié pour les raisons énoncées ci-après.

En vertu de la législation en vigueur, les annexes A et B du règlement ne peuvent être modifiées que par un règlement devant être adopté conformément à la procédure législative

ordinaire, selon la base juridique applicable au règlement initial. Une telle modification est proposée par la Commission.

La Slovaquie, l'Estonie, l'Espagne, Malte, l'Italie, la Belgique et le Luxembourg ont notifié à la Commission les modifications à apporter aux listes figurant aux annexes A et B. La Commission n'a donc pas d'autre option que de proposer de modifier ces annexes du règlement, dans la mesure où ces modifications satisfont aux exigences fixées dans ledit règlement.

### **3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

Les modifications envisagées ont un caractère strictement technique. Elles ne comportent aucune modification de fond du règlement. Conformément aux lignes directrices de la Commission européenne pour une meilleure réglementation, aucune analyse d'impact n'est requise pour une telle initiative.

Par ailleurs, conformément à l'article 81 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Slovaquie, suivie par l'Estonie, l'Espagne, Malte, l'Italie, la Belgique et le Luxembourg, ayant demandé que soit lancée la procédure législative nécessaire, la Commission n'avait plus d'autre choix que de donner suite à ces demandes, dans la mesure où elles satisfont aux exigences fixées dans le règlement. Les travaux préparatoires menés en vue de l'adoption de la présente proposition n'ont nécessité aucune expertise nouvelle.

### **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

La proposition n'a pas d'incidence budgétaire.

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL****portant modification du règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité afin de remplacer ses annexes A et B**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,  
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 81, paragraphe 2, points a), c) et f),  
vu la proposition de la Commission européenne,  
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,  
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,  
considérant ce qui suit:

- (1) Les annexes A et B du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup> énumèrent les dénominations données, dans le droit national des États membres, respectivement, aux procédures d'insolvabilité et aux praticiens de l'insolvabilité auxquels ledit règlement s'applique. L'annexe A énumère les procédures d'insolvabilité visées à l'article 2, point 4), du règlement (UE) 2015/848 et l'annexe B énumère les praticiens de l'insolvabilité visés à l'article 2, point 5) dudit règlement.
- (2) En juillet 2022, la Slovaquie a notifié à la Commission les modifications récentes apportées à sa législation nationale en matière d'insolvabilité, par lesquelles elle a introduit une nouvelle procédure de restructuration préventive et une nouvelle catégorie de praticiens de l'insolvabilité. L'Estonie, l'Espagne, Malte et l'Italie ont, à leur tour, envoyé des notifications en septembre 2022, puis la Belgique en juillet 2023 et le Luxembourg en janvier 2024, toutes relatives à des modifications récentes de leur législation nationale visant à introduire de nouveaux types de procédures d'insolvabilité ou de nouvelles catégories de praticiens de l'insolvabilité. Ces nouveaux types de procédures d'insolvabilité et catégories de praticiens de l'insolvabilité satisfont aux exigences énoncées dans le règlement (UE) 2015/848 et rendent nécessaire la modification des annexes A et B dudit règlement.
- (3) Conformément [aux articles 1<sup>er</sup> et 2] [*en cas de non-participation*], [à l'article 3] [*en cas de participation*] et à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'Espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, [l'Irlande a notifié [, par courrier du ...,] son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement]/[sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application].

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 141 du 5.6.2015, p. 19, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2015/848/oj>).

(4) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

(5) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2015/848 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes A et B du règlement (UE) 2015/848 sont remplacées par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*  
*La présidente*

*Par le Conseil*  
*Le président*